

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES DU 05/08/2019

RG N°2672/2018

Affaire

1/ Monsieur OUEDRAOGO
PATOUNEZAMBO MOHAMED

2/ Madame OUEDRAOGO
PATOUNEZAMBO MAIMOUNA

3/ Madame OUEDRAOGO
PATOUNEZAMBO AWA

4/ Monsieur OUEDRAOGO
PATOUNEZAMBO MOUMOUNI

5/ Madame OUEDRAOGO
PATOUNEZAMBO SALIMATA

(CABINET BOA OLIVIER THIERRY)

Contre

1/ Madame OUEDRAOGO
PATOUNEZAMBO AMINATA

2/ Madame OUEDRAOGO
PATOUNEZAMBO ZARATA

3/ Madame OUEDRAOGO
PATOUNEZAMBO MARIAM

4/ Monsieur OUEDRAOGO
PATOUNEZAMBO OUMAROU

5/ Monsieur OUEDRAOGO
PATOUNEZAMBO SOULEYMANE

6/ La société CENTRAL TRADING
O.P en abrégé « CTOP »

(CABINET F.D.K.A)

DECISION
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 AOÛT 2019

L'an deux mil dix-neuf
Et le cinq Août ;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé ;

Assisté de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 05 Juillet 2019, messieurs **OUEDRAOGO, PATOUNEZAMBO MOHAMED**, né le 11 Octobre 1991 à Issia (Cote d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, contrôleur de gestion, demeurant à Abidjan , **OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO MOUMOUNI**, né le 02 Décembre 1982 à Issia (Cote d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, Abidjan mesdames **OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO MAIMOUNA**, née le 24 Juillet 1984 à Issia (Cote d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan , **OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO AWA**, née le 12 Février 1988 à Issia (Cote d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan et **OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO SALIMATA**, née le 13 Février 1990 à Issia (Cote d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan , ayant pour conseil le Cabinet de Maître BOA OLIVIER THIERRY, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ont fait servir assignation à **mesdames OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO AMINATA**, née le 13 Février 1982 à Issia (Cote d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, Responsable achat, demeurant à Ouagadougou (Burkina Faso), qui pour la présente fait élection de domicile au siège de la société CENTRAL TRADING O.P en abrégé « CTOP » Abidjan-Treichville, 27 Boulevard de Marseille ancien Bracodi, **OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO ZARATA**, née le 1^{er} Janvier 1987 à Issia (Cote d'Ivoire), Avocate, de nationalité ivoirienne, demeurant à Ouagadougou (Burkina Faso), qui pour la présente fait élection de domicile au siège de la société CENTRAL TRADING O.P en abrégé « CTOP » Abidjan-Treichville, 27 Boulevard de Marseille ancien Bracodi, **OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO MARIAM**, née le 05 Juin 1989 à Issia (Cote d'Ivoire), Docteur en médecine, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan qui pour la présente fait élection de domicile au siège de la société CENTRAL TRADING O.P en abrégé « CTOP » Abidjan-Treichville, 27 Boulevard de Marseille ancien Bracodi, **messieurs OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO OUMAROU**, né le 09 Décembre 1978 à Issia (Cote d'Ivoire), Directeur de société, de nationalité ivoirienne, demeurant à Ouagadougou (Burkina Faso), qui pour la présente fait élection de domicile au siège de la **société CENTRAL TRADING O.P en abrégé « CTOP »** Abidjan-Treichville, 27 Boulevard de Marseille ancien Bracodi, **OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO SOULEYMANE**, né le 30 Octobre 1984 à Issia (Cote d'Ivoire), Directeur de société, de nationalité ivoirienne, demeurant à Ouagadougou (Burkina Faso), qui pour la présente fait élection de

18 12 19
GK DJN

Exp 06/12/19
F D K A

domicile au siège de la société CENTRAL TRADING O.P en abrégé « CTOP » Abidjan-Treichville, 27 Boulevard de Marseille ancien Bracodi et la **société « CENTRAL TRADING O.P »** en abrégé « **CTOP** », société anonyme avec conseil d'administration au capital de 250.000.000 FCFA dont le siège social est Abidjan- Treichville, 27 Boulevard de Marseille ancien Bracodi, inscrite au Registre du Commerce et Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1993-B173125, prise en la personne de son représentant légal, ayant pour conseil, le Cabinet F.D.K.A, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, d'avoir à comparaître, le 16 Juillet 2019, par devant la juridiction des référés du tribunal de céans à l'effet de voir :

- déclarer recevable et bien fondée leur action ;
- dire et juger nulle, de nul effet l'assemblée générale de la société CTOP en date du 4 Septembre 2018 et la résolution qui en est découlée ;
- dire et juger nulle de nul effet la réunion du conseil d'administration du 4 Septembre 2018 et la résolution qui y a été prise ;
- en outre nommer tel administrateur provisoire qu'il plaira avec pour mission d'assurer la gestion de la société CTOP, en attendant l'issue des procédures judiciaires en cours entre les cohéritiers ;
- condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, les demandeurs expliquent qu'au cours d'une assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 4 Septembre 2018 au siège de la société « CENTRAL TRADING OP » en abrégé CTOP, sis à Abidjan Treichville, mesdames OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO AMINATA, OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO ZARATA et OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO MARIAM ont été désignées administrateurs de ladite société ;

Ils ajoutent qu'à la même date du 04 Septembre 2018 au cours d'une réunion du conseil d'administration de la société, messieurs OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO OUMAROU et OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO SOULEYMANE ont été nommés respectivement Président Directeur Général et Directeur Général Adjoint de la société CTOP ;

Ils précisent que la nomination de monsieur OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO OUMAROU en qualité de Président Directeur Général, fait suite au décès le 12 Janvier 2018 de Feu OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO occupant de ce poste ;

Cependant, relèvent-ils, tant l'assemblée générale que la réunion du conseil d'administration qui s'en est suivie, sont intervenues



af

en violation flagrante des dispositions de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux statuts de la société CTOP ;

En effet, expliquent-ils, de son vivant, monsieur OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO était, actionnaire majoritaire de la société CTOP, détenant de plus de 99 % du capital social ;

Ils indiquent que suite à son décès, sa succession devait être ouverte conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi numéro 64-379 du 07 Juillet 1964 relative aux successions à l'effet de procéder à la liquidation de cette succession ;

Or, arguent-ils, la succession de monsieur OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO n'a jamais été ouverte ;

Selon eux, c'est donc au mépris des règles légales, que certains héritiers notamment OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO AMINATA, OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO ZARATA et OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO MARIAM se sont fait désignés administrateurs de la société CTOP ; encore et surtout que les autres cohéritiers n'ont jamais été informés de la tenue de cette assemblée générale encore moins été associés à celle-ci ;

Ils avancent que pourtant conformément à l'article 516 de l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales, l'assemblée générale des actionnaires est convoquée soit par le conseil d'administration soit par le président soit enfin par l'administrateur général ;

Or, relèvent-ils, en l'espèce, l'assemblée générale querellée, n'a jamais été convoquée par le Président qui ne pouvait pas le faire puisque décédé le 12 Janvier 2018 d'une part, et d'autre part, ladite assemblée n'a pas non plus été convoquée par le conseil d'administration ni par un administrateur général puisque que la société n'avait pas d'administrateur général mais un Président Directeur Général ;

Ils en déduisent que l'assemblée générale est irrégulière pour avoir été tenue en violation des dispositions de l'article 516 susvisé ;

Ils soutiennent que toutes les résolutions prises au cours de cette assemblée irrégulière du 4 Septembre 2018, sont entachées de nullité absolue conformément à l'article 2 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales, qui rappelle fort justement que « *Les dispositions du présent Acte Uniforme (relatif aux sociétés commerciales) sont d'ordre public...* » ;

En conséquence, ils sollicitent l'annulation de cette assemblée générale ainsi que les délibérations issues de cette assemblée

générale ;

Par ailleurs, ils font valoir qu'il résulte de la publication faite dans la rubrique annonces légales du quotidien « Fraternité-Matin » par Maître Nadège KONE, notaire à Toumodi, qu'à la même date du 04 Septembre 2018, s'est tenue une réunion du conseil d'administration de la société CTOP, au cours de laquelle, monsieur OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO OUMAROU a été nommé Président Directeur Général et monsieur OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO SOULEYMANE, Directeur Général Adjoint de ladite société ;

Toutefois, ils indiquent que, l'assemblée générale étant entachée de nullité d'ordre public, les résolutions qui en découlent sont elles aussi nulles de sorte que la réunion conseil d'administration au cours de laquelle mesdames OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO AMINATA, OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO ZARATA et OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO MARIAM ont été nommées est entachée de nullité d'ordre public ainsi que la résolution qui a été prise au cours de ce conseil d'administration, au terme de laquelle, messieurs OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO OUMAROU et OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO SOULEYMANE ont été respectivement nommés Président Directeur Général et Directeur Général Adjoint de la société CTOP ;

En conséquence, déclarent-ils, la réunion du conseil d'administration et la résolution qui y a été prise doivent être annulées par la juridiction de céans ;

Poursuivant, les demandeurs expliquent que l'acte d'hérédité établis suivant jugement n°1871 rendu le 12 Octobre 2018 par le Tribunal de 1^{ere} Instance d'Abidjan et qui consacre la qualité d'héritiers de tous les enfants du défunt, au nombre 10, précise que chaque héritier a droit à la succession à hauteur de 1/10^{eme} des biens successoraux ;

Toutefois, font-ils noter, ce jugement d'hérédité fait présentement l'objet d'une procédure de tierce opposition de la part de certains cohéritiers ; ce qui confirme selon eux, les difficultés qu'il y a et celles à venir au sujet de la liquidation de la succession, dont notamment le partage des actions dont était propriétaire leur défunt père dans le capital de la société CTOP ;

Ces difficultés, font-ils noter ont des conséquences graves et certaines sur le fonctionnement normal de la société CTOP ;

Aussi, sollicitent-ils, sur le fondement de l'article 160-1 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, la nomination d'un administrateur provisoire avec pour mission

d'assurer la gestion de la société CTOP en attendant l'issue des procédures judiciaires en cours entre les cohéritiers ;

Par ailleurs, ils s'opposent à l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs au motif que d'une part, la procédure de la tierce opposition sur laquelle ils se fondent ne suspend pas l'exécution du jugement d'hérédité attaquée et le juge de la tierce opposition n'a pas encore vidé sa saisine, de sorte que disent-ils, en dépit de la procédure de la tierce opposition, le jugement d'hérédité reconnaissant leur qualité d'héritier continue de produire ses effets ;

D'autre part, ils relèvent que les défendeurs ne démontrent pas en quoi, le fait pour le juge des référés de prendre des mesures d'urgence à caractère conservatoire ou de sauvegarde dans l'intérêt de toutes les parties, constituent une violation par celui-ci de ses attributions ;

Enfin, les demandeurs arguent que le moyen tiré de la désignation d'un notaire pour procéder à la liquidation partage de la succession suite à une assignation à cet effet ne peut valoir d'autant moins que ceux-ci ne produisent pas le jugement prétendument rendu sur ce point mais en outre, ils ne rapportent pas la preuve que le notaire prétendument désigné a achevé sa mission et a procédé à la liquidation partage des biens successoraux ;

En tout état de cause, ajoutent-ils, une procédure de liquidation partage qui aurait donné lieu à la désignation d'un notaire pour liquider la succession, justifie à elle seule la nomination d'un administrateur pour la sauvegarde de leurs droits dans la mesure où ils n'ont pas été invités à ladite procédure ;

En définitive, les demandeurs soulignent que les défendeurs ne produisent aux débats aucun élément de contestation pouvant amener le juge des référés à sa déclarer incompétent ;

Aussi, sollicitent-ils le rejet de l'exception d'incompétence soulevée et la désignation d'un administrateur provisoire pour la préservation de leurs intérêts ;

En réplique, mesdames OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO AMINATA, OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO ZARATA, OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO MARIAM, messieurs OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO OUMAROU et OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO SOULEYMANE, soulève in limine litis, l'incompétence du juge des référés au profit du juge du fond du tribunal de céans motif pris de qu'il y a une contestation sérieuse sur le fond du litige et sa décision risque de préjudicier eu fond ;

Ils expliquent en effet, que pour se prononcer sur l'annulation des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, le

cf

juge des référés devra reconnaître aux demandeurs leur qualité d'héritier de feu OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO au même titre qu'eux ;

Or, font-il remarquer, pour justifier cette qualité, les demandeurs produisent un jugement d'hérédité N°1871 établi le 12 Octobre 2018 leur reconnaissant la qualité d'héritier du défunt ;

Toutefois, indiquent-ils, ce jugement fait l'objet d'une action en tierce opposition tendant à son annulation, de même qu'une action en annulation de reconnaissance de paternité a été initiée par la Veuve, madame OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO née SAWADOGO OUENDONDE à leur encontre le 28 Décembre 2018 ;

Ils précisent que le jugement d'hérédité susvisé ne fait nullement mention de la veuve, laquelle a pourtant droit au partage de la communauté ;

Ces différentes actions poursuivent-ils, étant encore pendantes, il s'ensuit que la qualité d'héritier des demandeurs est contestée et le juge des référés ne peut examiner les demandes dont il est saisi sans se prononcer sur ces questions qui sont des questions de fond ;

En outre, ils font valoir qu'en tout état de cause, les demandeurs n'établissent pas que les actions appartiennent bien à feu OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO au moment de son décès et qu'elles font donc partie de sa succession ;

Or, selon les défendeurs, pour se prononcer que l'annulation des décisions collectives susvisées, le juge des référés devrait au préalable retenir que lesdites actions appartiennent bien à feu monsieur OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO au moment de son décès et qu'elles font donc partie de sa succession, ce qui disent-ils n'est pas le cas ;

Ils estiment au vu de ce qui précède qu'il y a contestation sérieuse sur la qualité d'héritier des demandeurs et sur la qualité d'actionnaire de feu OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO au moment de son décès de sorte que le juge des référés, juge de l'évidence ne peut se prononcer sans préjudicier au fond ;

Ils demandent donc au juge des référés du tribunal de céans de se déclarer incompétent au profit du juge du fond dudit tribunal ;

Subsidiairement au fond, les défendeurs s'opposent à la nomination d'un administrateur provisoire de la société CTOP sollicitée par les demandeurs ;

En effet, ils exposent que les demandeurs fondent leur action sur le fait qu'ils sont les héritiers de feu OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO, lequel selon eux était actionnaire majoritaire de

OP

la société CTOP, propriétaire de plus de 99,99% du capital social ;

Toutefois, soulignent-ils, aucune des pièces produites par les demandeurs ne fait apparaître l'actionnariat de la société CTOP au moment du décès de feu Monsieur OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO ni l'identité des propriétaires des actions de la société ;

Pour les défendeurs, le simple fait que feu OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO ait été Président Directeur Général de la société lors de la réunion du conseil d'administration qui s'est tenue le 03 juillet 2010 ne peut en aucun cas démontrer qu'à la date de son décès, le 12 janvier 2018, il en était l'actionnaire majoritaire ;

Ils affirment que les demandeurs ne rapportent aucune preuve de leurs allégations, surtout qu'ajoutent-ils, le défunt avait depuis longtemps cédé ses actions à ses coactionnaires ;

Ils concluent au rejet de tous les chefs de demande des demandeurs comme étant mal fondés ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont fait valoir leurs moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la compétence de la juridiction des référés

Les défendeurs soulèvent l'incompétence de la juridiction des référés au profit de la juridiction du fond de céans au motif qu'il y a une contestation sérieuse sur le fond du litige ;

En application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, la juridiction des référés ne peut en cas d'urgence et en l'absence de contestation sérieuse, que prendre des mesures à caractère provisoire ;

En outre, l'article 226 alinéa 1 du code de procédure précité précise que: « *Le juge des référés, statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal.* »

Il ressort de l'analyse de ces dispositions que la décision du juge des référés qui est juge de l'évidence ne doit pas préjudicier au fond ;

Il y a préjudice au fond, toutes les fois où la mesure sollicitée du juge

af

des référés est susceptible de retirer au juge du fond la matière sur laquelle celui-ci doit pouvoir se prononcer ;

Il est constant pour n'avoir pas fait l'objet d'aucune contestation par les parties qu'une assemblée générale ordinaire et une réunion du conseil d'administration de la société CTOP se sont tenues le 04 Septembre 2018 au cours desquelles, mesdames OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO AMINATA, OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO ZARATA et OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO MARIAM ont été nommés administrateurs, monsieur OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO OUMAROU Président Directeur Général et monsieur OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO SOULEYMANE, Directeur Général Adjoint de la société CTOP ;

Toutefois, il n'appartient pas au juge des référés de se prononcer sur la régularité de la convocation ou de la tenue de l'assemblée générale ordinaire et de la réunion du conseil d'administration, vu que cette appréciation relève exclusivement du juge du fond ;

En outre, la décision du juge des référés doit revêtir un caractère provisoire, ce que ne peut présenter toute décision constatant une irrégularité commise au cours de la tenue d'une assemblée générale ou d'une réunion du conseil d'administration ;

Il y a lieu de nous déclarer incompétent pour connaître de la demande en annulation de l'assemblée générale et de la réunion du conseil d'administration du 4 Septembre 2018 au profit du juge du fond du tribunal de céans ;

En revanche, la nomination d'un administrateur provisoire est une mesure provisoire et conservatoire que le juge des référés peut prendre en application des dispositions de l'article 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative sus indiqué pour sauvegarder les intérêts des parties ;

Il y a donc lieu de se déclarer compétent pour connaître de la demande de nomination d'un administrateur provisoire formulée par les demandeurs et rejeter l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs à ce titre ;

Sur la recevabilité de la demande de nomination d'un administrateur provisoire

Cette demande a été introduite selon les prescriptions de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

CF

AU FOND

Sur la nomination d'un administrateur provisoire

Les demandeurs sollicitent la nomination d'un administrateur provisoire pour assurer la gestion de la société CTOP au motif qu'il existe une mésintelligence entre ses associés ;

Suivant les dispositions de l'article 160-1 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du groupement d'intérêt économique, « *Lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales.* » ;

Il s'évince de ce texte que le juge ne peut nommer un administrateur provisoire qu'en cas de conflit persistant et de nature à paralyser le fonctionnement de la société ;

En l'espèce, pour justifier la nomination d'un administrateur provisoire de la société CTOP, les demandeurs font valoir que le jugement d'hérédité déterminant la qualité d'héritier de tous les enfants de feu OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO fait l'objet d'une procédure de tierce opposition de la part de certains cohéritiers, ce que disent-ils attestent des difficultés qu'il y a et celles à venir relativement à la liquidation de la succession du défunt, dont notamment le partage des actions dont était propriétaire leur défunt père dans le capital de la société CTOP ;

Toutefois, à aucun moment ils n'ont rapporté la preuve par la production de pièces notamment d'un procès-verbal de constat que le fonctionnement de la société CTOP est entravé par la mésintelligence entre les héritiers de feu OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO ;

En effet, des pièces du dossier, il ne ressort nullement que la société ne peut exécuter ses engagements à l'égard tant de ses employés que de ses partenaires en raison du litige opposant les héritiers de feu OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO ;

En outre, la tierce opposition initiée contre le jugement d'hérédité ne peut établir de façon péremptoire que le fonctionnement de la société est paralysé ;

Par conséquent, en l'absence de toute preuve de paralysie de la société CTOP, la mésintelligence entre les héritiers de feu OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO même si elle est caractérisée ne peut justifier la

cf

nomination d'un administrateur provisoire ;

Partant, il y a lieu de rejeter la demande comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant, il sied de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent et vu l'urgence ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande en annulation de l'assemblée générale et de la réunion du conseil d'administration au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Nous déclarons compétent pour connaître de la demande de nomination d'un administrateur provisoire ;

Déclarons recevable la demande de nomination d'un administrateur provisoire de messieurs OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO MOHAMED, OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO MOUMOUNI, mesdames OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO MAIMOUNA, OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO AWA et OUEDRAOGO PATOUNEZAMBO SALIMATA ;

Les y disons mal fondés ;

Les en déboutons ;

Les condamnons aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

NRQC 0339757

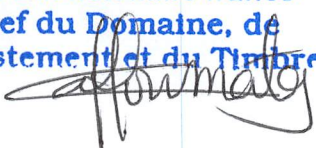
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 JUL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 64
N° 1359 Bord 505 / 34

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





Handwritten text in the bottom right corner, including a date and possibly a signature or name. The text is faint and partially obscured by a vertical line.

1970-11-10
[Illegible text]